

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO

**REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération
N° DEL-56-220725-08**

SEANCE DU 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux juillet, à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize juillet 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI, Maire.

Etaient présents : M André ROCCHI ; M Christian PAOLI ; Mme Marie-Laure FILIPPINI ; M Jean-Jacques FRATICELLI ; Mme Agnulina ANDREANI ; M Vincent SUSINI ; Mme Anne-Marie DAMIANI-CHIODI ; Mme Victoria COLOMBANI ; Mme Marie-Luce MICAELLI ; M BARBONI Toussaint ; Mme Muriele ELEGANTINI ; M Filippu Antone ANGELI ; MME Marie-Pierre GAMBOTTI ; M Pierre-Louis PIERI ; M Jules-François PAOLI ; M Esteban SALDANA ; M André POLINI.

Etaient absents : Mme Marie Josée SANTONI ; Mme Nadine ACHILLI FABRE ; Mme Dominique VILLARD ANGELI ; Mme Nicole FARENC.

Etaient représentés : M GUIDICELLI Sébastien par M André ROCCHI ; Mme PAOLI Lisa par Mme Anne-Marie CHIODI ; M OTTOMANI Jean-François par M Vincent SUSINI ; M Franck PAOLI par M Toussaint BARBONI ; Mme MURGIA Sandrine par Christian PAOLI ; M Albert PIREDDA par M Esteban SALDANA.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Laure FILIPPINI

Nombre de Membres en exercice : 27	Présents : 17	Absents : 4	Représentés : 6	Votants : 23
Vote pour : 23	Vote contre : 0	Abstention : 0		
Affichage en date du : 16/07/2025	Convocation : 16/07/2025			

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DEL49-150623-8 PORTANT RECTIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT (RIFSEEP).

Le Maire rappelle que par délibération DEL190218-10 du 19 février 2018, le conseil municipal avait instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). ;

Considérant que cette délibération a subi des modifications lors de la séance du conseil municipal en date du 15 juin 2023.

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications à cette délibération suite à l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2025

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat est le nouveau socle juridique, **à compter du 01 janvier 2016**, du régime indemnitaire de nombre de corps de fonctionnaires de l'Etat, et subséquemment, au titre du principe de parité, celui des fonctionnaires territoriaux pour la plupart de ses cadres d'emplois.

Ces nouvelles dispositions tendent, **d'une part**, à valoriser principalement l'exercice des fonctions à travers la création d'une indemnité principale, versée mensuellement, qui est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature ; **d'autre part**, elles instituent un complément indemnitaire annuel versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir.

Aux termes des dispositions de **l'article 2** du décret précité, l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (*I.F.S.E*) est fondée sur la nature des fonctions.

Ce même article dispose que : « Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- 1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (les formations suivies, les démarches d'approfondissement personnel sur un poste et les connaissances acquises par la pratique pouvant être ainsi reconnues) ;
- 3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel. »

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 précité, précise que les groupes de fonctions doivent être déconnectés du grade, en veillant, toutefois, à ce que le poste confié à un fonctionnaire corresponde au grade dont celui-ci est titulaire.

Ainsi, aux termes mêmes de cette circulaire, il est préconisé, en services déconcentrés, établissements publics et entités assimilées, **de prévoir au plus :**

- **Quatre groupes de fonctions** pour les corps relevant de la **Catégorie A**, et notamment celui des attachés d'administration, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

DGS, secrétaire général

Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition et équipe importante.

Groupe 2 :

Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;

Chef de division, de service ou assimilé / Forte exposition ou équipe importante ;

Chargé de mission transversal rattaché à la direction, requérant une forte expertise et des sujétions particulières.

Groupe 3 :

Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ;

Chef d'unité, de pôle ou assimilé ;

Chargé d'études – Tâches complexes et/ou exposées ;

Gestionnaire comptable.

Groupe 4 :

Chargé d'études ;

Gestionnaire administratif.

Trois groupes de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie B**, et notamment celui des secrétaires administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Chef de bureau, de pôle ou assimilé ;

Expert / Fonctions administratives complexes et exposées.

Groupe 2 :

Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 ;

Chargé de missions de contrôle ;
Chargé de mission / Fonctions administratives complexes.

Groupe 3 :

Chargé de gestion / Instructeur ;
Assistant.

Deux groupes de fonctions pour les corps relevant de la **Catégorie C**, et notamment celui des adjoints administratifs et assimilés, répartis ainsi qu'il suit :

Groupe 1 :

Ce groupe est réservé aux fonctions induisant :

- des sujétions ou responsabilités particulières ;
- l'encadrement ou la coordination d'une équipe ;
- la maîtrise d'une compétence rare ;
- gestionnaire intégré.

Groupe 2 :

Au sein de ce groupe figurent d'autres fonctions telles que :

- assistant ;
- agent d'accueil ;
- gestionnaire de moyens ;
- instructeur

Toutefois, compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, et de certaines de leurs spécificités du fait de leurs missions, celles-ci disposent de la liberté d'organiser leurs propres groupes de fonctions, en référence, néanmoins, à la circulaire précitée, **ainsi qu'il suit**

GROUPES DE FONCTIONS PAR CADRES D'EMPLOIS

	Attachés territoriaux/Ingénieurs en chef territoriaux / Ingénieurs territoriaux
G1	Directeur général des services, secrétaire général
G2	Collaborateur de cabinet, Directeur Général Adjoint (DGA)
G3	chargé de mission, responsable de service
G4	Emploi nécessitant une expertise particulière, sans encadrement Autres emplois non répertoriés en groupes 1, 2 et 3

	Rédacteurs territoriaux/ animateurs territoriaux/ Techniciens territoriaux
G1	Responsable pôle ressources internes, responsable pôle technique, responsable pôle vie quotidienne, responsable pôle affaires scolaires
G2	Gestionnaire urbanisme, gestionnaire communication
G3	Autres emplois non répertoriés en groupes 1 et 2
	Adjoints administratifs/ ATSEM/ Adjoints d'animation/ Adjoints techniques/ Agents de maîtrise
G1	Chef de chantier, suppléant responsable pôle affaires scolaires, chef de service, agent chargé de la comptabilité, agent chargé de l'urbanisme, agent chargé de subventions, ATSEMS
G2	Agent d'exécution technique, cantine, animation, administratif, Autre emplois non répertoriés en groupe 1

Ainsi, du fait de la parution de nombre d'arrêtés ministériels établissant la comparabilité entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des filières administratives, culturelle, médico-sociale, sportive et technique, ainsi que de l'applicabilité du principe de parité des rémunérations entre les fonctions publiques d'Etat et territoriale, les montants maximaux et minimaux de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) afférents aux différents groupes de fonctions de certains corps de la fonction publique d'Etat en services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, subséquemment transposables, au titre du principe de parité, aux cadres d'emplois ci-après de la Fonction Publique Territoriale, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie A : cadres d'emplois des attachés territoriaux

Groupe de fonctions	Montants Maximaux Annuels (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité al service
Groupe I	36 210	22 310
Groupe II	32 130	17 205
Groupe III	25 500	14 320
Groupe IV	20 400	11 160

Grade et Emploi	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Attaché d'administration hors classe et emplois fonctionnels	2 900
Attaché principal d'administration	2 500
Attaché d'administration	1 750

Catégorie A : Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale
(cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux Annuels (EN EUROS)	
	Agents logés pour	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	46 920	32 850
Groupe II	40 290	28 200
Groupe III	36 000	25 190
Groupe IV	31 450	22 015

Grade et Emploi	MONTANTS MINIMAUX ANNUELS (EN EUROS)
Ingénieur des travaux publics de l'Etat hors classe/Ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat	3 500
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat	3 200
Ingénieur des travaux publics de l'Etat	2 600

Catégorie B : Cadre d'emploi des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux

Groupe de fonctions	Montants Maximaux Annuels (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	17 480	8 030
Groupe II	16 015	7 220
Groupe III	14 650	6 670

Grade et Emploi	Montants Minimaux Annuels (EN EUROS)
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	1 550
Secrétaire administratif de classe supérieure	1 450
Secrétaire administratif de classe normale	1 350

Catégorie B : Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des techniciens territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux Annuels (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	19 660	13 760
Groupe II	18 580	13 005
Groupe III	17 500	12 250

Grade et Emploi	Montants Minimaux Annuels (EN EUROS)
Technicien supérieur en chef du développement durable	1 850
Technicien supérieur principal du développement durable	1 750
Technicien supérieur du développement durable	1 650

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale. (cadre d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints d'animation, opérateur des APS territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux Annuels (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Grade et Emploi	Montants Minimaux Annuels (EN EUROS)
Adjoint administratif principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint administratif de 1ère et de 2ème classe	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadre d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux Annuels (EN EUROS)	
	Agents non logés	Agents logés pour nécessité absolue de service
Groupe I	11 340	7 090
Groupe II	10 800	6 750

Grade et Emploi	Montants Minimaux Annuels (EN EUROS)
Adjoint technique principal de 1ère et de 2ème classe et emploi fonctionnel	1 350
Adjoint technique	1 200

En outre, les dispositions de l'article 3 du même décret précisent que le montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise doit faire l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les quatre ans, en absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Parallèlement à cette Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise, l'article 4 du décret prévoit la possibilité de verser un complément indemnitaire annuel, en une ou deux fractions, afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents.

Dans ce cadre, seront généralement appréciés, la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice des fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe ainsi que sa contribution au travail collectif.

Aux termes de la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 précitée, il est préconisé que **le montant maximal** de ce complément indemnitaire, fixé par groupe de fonctions, **n'excède pas** :

- **15%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie A** ;

- **12%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie B** ;

- **10%** du plafond global du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (*RIFSEEP*) pour les corps et emplois fonctionnels de **catégorie C**.

Ainsi, les montants maximaux du complément indemnitaire pouvant être alloués aux fonctionnaires exerçant **dans les services déconcentrés, établissements publics et services assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit** :

Catégorie A : Corps des attachés des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie*)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	6 390
Groupe II	5 670
Groupe III	4 500
Groupe IV	3 600

Catégorie A : Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	8 280
Groupe II	7 110
Groupe III	6 350
Groupe IV	5 550

Catégorie B : Corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des rédacteurs, éducateurs des APS et animateurs territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 380
Groupe II	2 185
Groupe III	1 995

Catégorie B : Corps des techniciens supérieurs du développement durable et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadre d'emplois des techniciens territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	2 680
Groupe II	2 535
Groupe III	2 385

Catégorie C : Corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (*équivalents*) dans la Fonction Publique Territoriale (*cadres d'emplois des adjoints administratifs, agents sociaux, ATSEM, opérateur des APS et adjoints d'animation territoriaux*)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Catégorie C : Corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et cadre(s) d'emplois comparable(s) (équivalents) dans la Fonction Publique Territoriale (cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux)

Groupe de fonctions	Montants Maximaux DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (EN EUROS)
Groupe I	1 260
Groupe II	1 200

Toutefois, il convient de préciser que compte tenu des dispositions de l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité : « *Le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, et le cas échéant, aux résultats, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date de changement de fonctions de l'agent* ».

Ainsi, il découle de ce corpus réglementaire que le nouveau régime indemnitaire, qui se décompose en **deux parts distinctes : une indemnité liée aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E)**, versée mensuellement et **un complément indemnitaire annuel** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A), versé bi-annuellement ou annuellement, peut donc être attribué aux fonctionnaires stagiaires, titulaires, et agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet - à l'exception des vacataires, et des contrats aidés - relevant des cadres d'emplois **ci-après** :

Catégorie A

Attachés territoriaux

Ingénieurs territoriaux

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Techniciens territoriaux

Animateurs territoriaux

Catégorie C

Adjoints administratifs territoriaux

Adjoints d'animation territoriaux

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Adjoints techniques territoriaux

Agents de maîtrise territoriaux

Constitutifs du nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux et agents contractuels relevant des cadres d'emplois précités, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, ainsi que le complément annuel tenant compte de l'engagement professionnel feront l'objet d'une proratisation en fonction du temps de travail effectué.

Par ailleurs, ces indemnités, attribuées par voie d'arrêté individuel en fixant le montant, **feront l'objet** :

- **d'une part**, d'un maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement en cas de **congé de maternité, paternité ou pour adoption** conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service ;
- **d'autre part**, d'une suspension obligatoire en cas de **congé de longue durée** conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat n°448779 du 22 novembre 2021.
- S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie ordinaire**, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de maladie imputable au service (maladie professionnelle ou accident de service)**, ces indemnités seront maintenues dans les mêmes proportions que le traitement conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.
- S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés en **congé de longue maladie** ou de **congé de grave maladie**, ces indemnités seront suspendues.
- S'agissant des fonctionnaires et agents contractuels placés **en service à temps partiel pour raison thérapeutique**, ces indemnités seront proratisées en fonction de la quotité effective de temps partiel.

Les revalorisations éventuelles des montants de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire découlant de modifications réglementaires, seront, au titre du principe de parité des rémunérations, automatiquement applicables.

La proposition de Monsieur le Maire est mise aux voix

Le Conseil Municipal

- **Vu** le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-1, L.714-1, L714-4 à L. 714-13 ;
- **Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction

Publique de l'Etat -Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

- **Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 modifié, pris pour l'application **aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- **Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- **Vu** l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application **aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- **Vu** l'arrêté du 03 juin 2015 modifié, pris pour l'application **aux corps des attachés d'administration de l'Etat**, des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- **Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015, pris pour l'application aux membres du **corps des attachés d'administration de l'Etat** relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- **Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application **au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2) ;
- **Vu** l'arrêté du 14 février 2019, pris pour l'application **aux corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé (2);
- **Vu** la circulaire ministérielle NOR : RDFS1427 139C du 05 décembre 2014, relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, interprétative du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisée ;
- **Vu** la circulaire conjointe de la DGCL et de la DGFIP du 3 avril 2017, relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- **Vu l'avis favorable du comité social territorial** en date du 24 avril 2025.

Où l'exposé de Monsieur le Maire
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver, à la majorité**, les propositions de Monsieur le Maire
- **D'abroger et de remplacer la délibération 49-150623-8 du 15 juin 2023**
- **De dire** qu'il sera fixé par l'autorité territoriale, dans le cadre de son pouvoir exécutif, par voie d'arrêté(s) séparé(s), pour chacun des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités, les montants respectifs de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise, ainsi que du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel fondé notamment sur l'appréciation annuelle de la valeur professionnelle des intéressés, dans les conditions, les limites et modalités fixées par le nouveau corpus réglementaire précité ;
- **D'appliquer**, automatiquement, au titre du principe de parité des rémunérations entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale, les éventuelles revalorisations réglementaires des montants de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise et du complément annuel indemnitaire lié à l'engagement professionnel ;
- **De fixer** les modalités et conditions de versement de ces indemnités des agents en congé de maladie (*ordinaire, longue maladie, longue durée*), de grave maladie, de congé maternité, de paternité, d'adoption, de congé de maladie imputable au service (*maladie professionnelle*) et d'accident de service, telles que définies dans la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 25/07/2025

Reçu en préfecture le 25/07/2025

Publié le

ID : 02B-212002513-20250722-DEL56_220725_08-DE

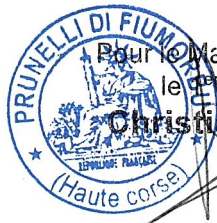
N° DEL-56-220725-08

- **D'inscrire** au budget de la collectivité les crédits nécessaires au financement de ces dépenses aux chapitre et article prévus à cet effet.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Maire,

Pour le Maire empêché
le 1^{er} adjoint
Christian PAOLI



- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Publié le :

Transmis au Préfet le :